

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 09 / 95 du 5 avril 1995

N. Réf. : A / 95 / 003 / 25

**OBJET : Application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée
à l'égard des traitements de données à caractère personnel par les médias.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29,

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 3 février 1995,

Vu le rapport de MM. E. VAN HOVE et P. LEMMENS,

Emet le 5 avril 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par lettre du 3 février 1995, le Ministre de la Justice demande l'avis de la Commission concernant un mémorandum rédigé par un certain nombre d'organisations professionnelles de journalistes et d'éditeurs de quotidiens et d'hebdomadaires, ainsi que par un certain nombre d'organisations de radio et de télévision. Ce mémorandum traite de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel aux fichiers dits rédactionnels. Il affirme, en conclusion, que l'article 3, 2, de la loi devrait être complété par une disposition soustrayant le traitement des données à caractère personnel "à des fins journalistiques" à l'application de la loi.

Par conséquent, la demande d'avis concerne également le souhait de voir la presse exemptée de l'application de l'ensemble des dispositions de la loi.

II. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES :

L'équilibre entre la liberté de la presse et la protection de la vie privée sur le plan européen:

2. Lors de l'examen de la demande d'avis, la Commission est pleinement consciente de l'importance de la liberté de la presse. Comme l'a confirmé à plusieurs reprises la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la liberté d'expression constitue un des piliers fondamentaux d'une société démocratique. Bien que cette liberté, garantie par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, soit soumise à un certain nombre d'exceptions, elle doit, cependant, être interprétée au sens strict. Selon la Cour, la nécessité d'une limitation doit être prouvée de manière convaincante (voir e.a., Cour eur. D.H., 26 novembre 1991, Observer et Guardian, Publ. Cour eur., série A, vol. 216, p. 30, 59, a, et Sunday Times (II), o. c., vol. 217, p. 29, 50, a).

La Commission se rallie en outre à l'avis de la Cour Européenne selon lequel les considérations mentionnées ci-dessus présentent un intérêt particulier vis-à-vis de la presse. Bien que cette dernière ne puisse aller au-delà des limites, établies e. a. pour protéger la réputation ou les droits d'autrui (voir article 10, alinéa 2, de la Convention Européenne), elle doit cependant transmettre des informations ou des opinions sur des questions d'intérêt général. A ce devoir de diffuser de telles informations ou opinions correspond le droit du public d'en prendre connaissance. Si ce n'était pas le cas, la presse ne pourrait pas assurer son rôle de "chien de garde" (voir e. a. arrêts Observer et Guardian, o. c., p. 30, 59, b, et Sunday Times (II), o. c., p. 29, 50, b).

3. Ce qui précède n'empêche pas, comme on l'a déjà remarqué, que l'article 10, alinéa 2, de la Convention Européenne prévoit la possibilité de limiter la liberté d'expression. Celui qui invoque cette liberté, accepte en même temps d'assumer des devoirs et des responsabilités, comme d'ailleurs défini expressément à l'article 10, alinéa 2. Cette donnée doit être prise en considération lors du jugement du caractère licite d'une ingérence dans la liberté d'expression (Cour eur. D.H., 7 décembre 1976, Handyside, o.c., vol. 24, p. 23, 49; Cour eur. D.H., 24 mai 1988, Müller, o.c., vol. 133, p. 22, 34; Cour eur. D.H., 25 juin 1992, Thorgeir Thorgeirson, o.c., vol. 239, p. 27, 64).

La liberté d'expression peut ainsi entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée. C'est par exemple - mais pas uniquement - le cas lorsque la publication d'une information constitue une ingérence dans la vie privée d'une personne. Etant donné que le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental, également garanti par la Convention Européenne (article 8), les deux droits doivent être opposés équitablement et un équilibre doit être trouvé (Comm. eur. D.H., a. recev. 11.366/85 (N. c. SUEDE), 16 octobre 1986, D.R. 50, (173), p. 178; dans le même sens, concernant l'équilibre entre la liberté d'expression et la liberté de religion, Cour eur. D.H., 20 septembre 1994, Otto Preminger Institut, à paraître dans Public. Cour eur. D.H., série A n° 295-A, 55). Une limitation de la liberté d'expression peut se justifier, pour autant que l'intérêt des personnes à la protection de leur vie privée l'emporte sur les intérêts que sert la liberté de la presse.

A ce propos, on doit examiner particulièrement à quelle point une mesure imposée en vue de protéger la vie privée peut entraver la mission d'information de la presse vis-à-vis du public ainsi que son rôle de "chien de garde". De telles mesures ne sont autorisées qu'à la condition de pouvoir être justifiées par des motifs particulièrement sérieux. (Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, Jersild, à paraître dans Public. Cour eur. D.H., série A n°298, 35). La Commission estime qu'il en va ainsi pour les mesures qui peuvent porter préjudice au caractère confidentiel des données dont dispose un journaliste et qu'il envisage de traiter dans un article ou une émission (consulter dans le même sens, concernant l'obligation de publier le nom d'un informateur, Comm. eur. D.H., rapport, 17.488/91 (GOODWIN c. ROYAUME-UNI), 1er mars 1994, 64, Annexe Mediaform, 1994, p.73 ; cette affaire est actuellement pendante devant la Cour Européenne).

Lors de la discussion du projet de loi relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel au Sénat, le problème de l'équilibre entre la liberté de la presse et la protection de la vie privée fut discuté en détail et ce, à la suite d'un amendement à l'article 3 déposé par deux membres. Cet amendement visait le même but que celui aujourd'hui présenté par le secteur de la presse : soustraire les traitements destinés à l'information de la presse à l'application de la loi (Doc. parl., M.B. 445-2 (S.E. 1991-1992), pp. 72-77). L'amendement fut rejeté. Le Ministre déclare que "*Mieux vaut partir du principe que la presse est soumise à la loi... Si la pratique montre qu'une exception est nécessaire, le Roi pourra toujours moduler la règle générale après avis de la Commission...*"

III. COMPARAISON INTERNATIONALE :

4. Les auteurs du mémorandum affirment que les fichiers rédactionnels en France et au Danemark ne sont pas soumis à la législation sur la vie privée en vigueur.

La loi française "Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" stipule à l'article 33 que :

" Les dispositions des articles 24, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression."

L'article 24 porte sur les éventuelles limitations pouvant être imposées aux transmissions internationales de données. L'article 30 limite le traitement de données judiciaires. L'article 31 limite le traitement de données sensibles. L'exception des fichiers rédactionnels n'est donc en aucune manière générale et ne se limite donc pas aux cas pour lesquels un conflit naîtrait avec la liberté d'expression.

La loi danoise relative aux enregistrements privés n° 293 du 8 juin 1978, amendée par la loi n° 383 du 10 juin 1987, comporte un paragraphe 7g exonérant les fichiers reprenant des informations publiées de l'application de la loi sur la vie privée. Jusqu'au 1er octobre 1994, les fichiers rédactionnels, dans le sens de fichiers de travail internes de la presse, étaient strictement soumis aux dispositions classiques des législations européennes sur la vie privée. En vertu de la loi n° 430 du 1er juin 1994, tous les fichiers de presse furent exonérés de l'application de la loi sur la protection de la vie privée et ce, en tenant compte du fait qu'une législation spécifique avait entre-temps été adoptée, déterminant les responsabilités de la presse. La seule disposition qui demeure encore applicable est l'obligation d'enregistrement auprès de la Commission.

La loi néerlandaise intitulée "Wet Persoonsregistraties" du 28 décembre 1988 comporte une dérogation générale à l'article 2 :

" Deze wet is niet van toepassing op:...b. persoonsregistraties die uitsluitend ten dienste staan van de openbare informatievoorziening door pers, radio of televisie."

Afin d'accorder cette dérogation, il est fait référence au droit à la liberté d'expression et au fait que la publication se déroule par définition en public. Ceci permet à la personne concernée de saisir, *a posteriori*, la justice en cas d'usage illégitime. La constitution néerlandaise interdit un contrôle préalable des médias.

La loi suisse intitulée "Loi fédérale sur la protection des données" du 19 juin 1992 limite le droit d'accès aux fichiers rédactionnels en son article 10 :

"1. Le maître d'un fichier utilisé exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où :

- a. les données personnelles fournissent des indications sur les sources d'information;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
- c. la libre information de l'opinion publique serait compromise.

2. Les journalistes peuvent en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, lorsqu'un fichier leur sert exclusivement d'instrument de travail personnel."

En outre, les mêmes traitements ont été exonérés de l'obligation d'enregistrement à l'article 4 de l'"Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données" du 14 juin 1993 :

"Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers :

- a. que le maître du fichier utilise exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et dont les données ne sont pas communiquées à des tiers à l'insu des personnes concernées;
- b. qui servent uniquement d'instrument de travail personnel au journaliste."

La "Data Protection Act 1984" anglaise ne comporte aucune clause d'exception pour les médias. Dans son 9ème rapport annuel (juin 1993, p. 23), le Data Protection Registrar écrit à ce propos :

"There are no special exemptions for the media in the Data Protection Act 1984. To the best of my knowledge this has not caused any problems..."

L'approche des fichiers rédactionnels en Europe varie fortement d'un pays à l'autre, allant de l'exonération complète de la législation sur la vie privée aux Pays-Bas à l'application complète au Royaume-Uni. La France prévoit la possibilité de rassembler des données sensibles et des données judiciaires dans un fichier rédactionnel. La Suisse autorise la limitation du droit d'accès aux personnes concernées et supprime l'obligation d'enregistrement (qui est ainsi déjà très limitée dans le cas de traitements par des particuliers).

5. Au cours de la discussion qui suit, la Commission examinera à chaque fois dans quelle mesure les obligations imposées aux maîtres de fichier par la loi du 8 décembre 1992 constituent une ingérence dans la liberté de la presse, en se basant sur les objections soulevées dans le mémorandum.

La Commission considère que le seul fait d'une telle ingérence ne suffit pas à dispenser la presse de son obligation en la matière. Etant donné qu'il s'agit de la protection de la vie privée, il ne peut être question d'une exonération que pour autant que les intérêts des personnes concernées ne prévalent pas sur ceux de la presse.

La Commission insiste par ailleurs sur le fait que le même point de vue est défendu à l'article 9 de la directive en projet élaborée par le Parlement Européen et le Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette disposition stipule qu'il faut prévoir des exceptions et des dérogations aux dispositions de la directive dans la mesure elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression.

IV. DEFINITION DES FICHIERS REDACTIONNELS :

6. On entend par fichiers rédactionnels ces ensembles systématiques d'informations qui sont en quelque sorte la "matière première" des médias : des nouvelles et des informations qui paraissent dans les journaux, les hebdomadaires, les émissions de télévision, mais également des informations qui n'ont pas (encore) valeur de nouvelles et ne sont pas publiées et toutes sortes d'informations de fond. Il s'agit très souvent d'informations sur des personnes occupant une quelconque fonction publique, dans la politique, mais provenant aussi du monde des entreprises, du sport et du divertissement ou encore du monde de l'art et de la culture. Les informations à caractère personnel peuvent se rapporter directement à cette fonction publique, mais également à des aspects de leur vie privée. Il peut aussi s'agir d'informations sur des personnes n'exerçant pas de fonction publique qui, à la suite de l'un ou l'autre événement, se retrouvent dans l'actualité : les victimes ou auteurs de délits ou d'accidents, les personnes menant une existence marginale ou exemplaire, les heureux gagnants du Loto ou les malheureux parents d'un enfant disparu. Ces informations peuvent prendre toutes sortes d'apparences: informations linguistiques, sons et images.

Ces informations sont collectées de toute une série de façons : par interrogation directe des personnes concernées, à l'aide d'informateurs, lors de conférences de presse, par les agences, par consultation de sources publiées ou par observation. Dans de nombreux cas, cela se déroule avec la collaboration, voire à la demande, des personnes concernées, dans d'autres à leur insu ou à l'encontre de leur volonté.

Cette collecte d'informations a pour but de traiter celles-ci jusqu'à en faire des nouvelles et de soutenir leur validité ou de les transmettre à des tiers en vue de les publier.

V. APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE :

7. Les fichiers rédactionnels tels que décrits au paragraphe précédent sont des traitements soumis à l'application de la loi du 8 décembre 1992. Ceci entraîne pour le maître du fichier des obligations, dont certaines pourraient menacer, selon le mémorandum, le bon fonctionnement des médias voire la liberté de la presse. A la lumière des objections quant à ces obligations figurant dans le mémorandum, la Commission fait son commentaire.

A. Informations à la personne concernée par la collecte d'informations

Objections de la part du secteur de la presse :

8. Il est impossible de retrouver des adresses correctes. L'information des personnes à l'occasion des interviews est une obligation dont le caractère administratif est tel que les médias seront amenés à limiter leurs sources d'information.

Commentaire de la Commission :

9. Informer correctement quelqu'un sur l'identité de son interlocuteur et de l'employeur de ce dernier fait partie des habitudes journalistiques. Le devoir d'information entraîne la communication de quelques éléments d'information qui peuvent avoir, au début, un effet étrange. Cependant, les formulaires et les autres documents de ce type comportent de plus en plus souvent des mentions répondant à cette obligation. La communication de ces informations sert visiblement à créer un climat de confiance. On s'attend à ce qu'il en aille de même pour les médias. En ce qui concerne ces situations habituelles, l'objection semble prématurée. La Commission reconnaît néanmoins que, dans certaines situations, il serait admis que les journalistes puissent ne pas dévoiler leur identité de cette manière. Voici quelques simples exemples : un journaliste qui, lors de l'évaluation d'une prestation de service, se comporte comme un client normal et note ce qui lui arrive, comme la qualité des talents culinaires d'un cuisinier, la serviabilité du personnel du guichet de la Poste ou le respect de la dignité des immigrés par des agents de police. Moins évidentes sont les pratiques au cours desquelles le journaliste crée une situation particulière ou se fait passer pour quelqu'un d'autre et qui incitent la personne observée à adopter des comportements inhabituels.

En outre, il existe des objections pratiques et parfois de principe à l'encontre de l'information des personnes faisant l'objet d'une collecte d'informations indirecte. C'est cependant précisément à ce sujet que des pratiques dans les médias interpellent : la publication du nom et du surnom de victimes, de suspects, d'heureux gagnants ou de personnes du "voisinage", à leur insu ou sans leur permission.

La Commission estime, que dans certains cas, il peut être nécessaire de lever l'obligation d'information pour la presse et, par ce fait, un des moyens les plus efficaces de protéger la vie privée serait supprimé. En effet, l'obligation d'information figurant à l'article 4 représente la seule occasion pour une personne concernée de décider elle-même si l'information la concernant sera traitée. Par conséquent, par rapport à la suppression de l'obligation d'information, il faudrait clairement définir les informations des fichiers rédactionnels pouvant être considérées comme pertinentes et non excessives.

B. Respect du principe de finalité

Objections de la part du secteur de la presse

10. Le caractère pertinent des informations en la matière est estimé de manière subjective. La possibilité de faire disparaître ces données est assimilée à une censure préventive.

Commentaire de la Commission

11. La finalité d'un fichier rédactionnel est la publication et le soutien d'informations publiables. C'est cette finalité qui détermine le caractère non excessif et pertinent de l'information et non le jugement de l'intéressé.

C. Interdiction de traiter certaines sortes de données à caractère personnel.

Objections de la part du secteur de la presse :

12. Le traitement des données sensibles est essentiel à l'information aussi complète que possible sur la vie socio-culturelle et politique. Les données judiciaires et médicales appartiennent dans un certain nombre de cas au domaine public et les médias doivent par conséquent pouvoir y avoir accès et les traiter.

Commentaire de la Commission :

13. L'arrêté royal n° 7 du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 (les dénommées "données sensibles") stipule que les données sensibles peuvent être traitées entre autres pour les objectifs suivants : lorsque le traitement est nécessaire pour accomplir une prestation en faveur de la personne concernée et à la demande de celle-ci (art. 2, 4°); pour satisfaire un intérêt légitime de la personne concernée (art. 4); lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à ce traitement (art. 5).

L'arrêté royal dispose en outre que le traitement de données relatives aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou mutualistes n'est autorisé qu'aux fins déterminées par la loi si les personnes concernées sont manifestement, en raison de leurs fonctions, leurs activités ou déclarations écrites ou verbales, des personnages publics. Dans ce cas, seules les données que la personne rend publiques ou qui sont en relation étroite avec le caractère public de celles-ci peuvent être traitées (art. 6, 3, 2°, 4, 2°, 5, 2°).

Ces dispositions permettent un traitement adéquat de données sensibles dans le travail des journalistes. L'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (qui comporte à l'article 148 une interprétation des articles 6 et 8 de la loi du 8 décembre 1992) mentionne d'ailleurs le journaliste comme l'exemple d'un maître du fichier qui doit pouvoir disposer d'un fichier de personnalités politiques, syndicales ou religieuses. (Doc.parl., Sénat, 1994-95, n°1218-1, p. 58).

14. L'arrêté royal n° 8 du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 (les "données judiciaires") reprend des dispositions similaires. Le rapport au Roi annonce un arrêté royal distinct relatif à la presse et aux médias (M.B., 28 février 1995, p. 4436). Par conséquent, le traitement de données judiciaires n'est autorisé à l'heure actuelle que s'il est nécessaire pour accomplir une prestation en faveur de la personne concernée et à la demande de celle-ci (A.R. n° 8, art.3, 2, 4°) ou lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à ce traitement (A.R., n° 8, art. 3, 4).

En ce qui concerne les données médicales, il faut qu'elles ne puissent être traitées que par des personnes n'étant pas des praticiens de l'art de guérir avec le consentement spécial donné par écrit par la personne intéressée (art. 7, alinéa 2). Le même article stipule en outre que ces données ne peuvent être communiquées qu'à des praticiens de l'art de guérir (art. 7, alinéa 4).

Il peut arriver que la personne concernée rende elle-même des données sensibles, judiciaires ou médicales publiques (on pense par exemple aux situations suivantes : des homosexuels participant à une "sortie", les malades atteints du sida qui, en attirant l'attention du public, veulent combattre la discrimination frappant ces malades, etc...) Un traitement de ces données qui se limiterait aux finalités visées par la publicité, ne serait pas soumis à l'application de la loi du 8 décembre 1992 (art. 3, 2, 3°). Quant à la presse, il serait possible que ces données soient reprises dans un traitement en même temps que d'autres données, sans limitation quant à la nature de ces données.

15. La Commission estime effectivement que les fichiers rédactionnels ne reprennent pas, de manière adéquate, les données sensibles, judiciaires et médicales. Seules les données sensibles peuvent être reprises dans un fichier rédactionnel sans le consentement de la personne concernée, à condition qu'il s'agisse de personnages publics et pour autant que ces données sensibles soient en relation étroite avec le caractère public de ceux-ci. Une réglementation similaire est souhaitable pour les données judiciaires et médicales. Dans le même temps, il devrait être stipulé que les données rendues publiques par les personnes concernées peuvent figurer dans les fichiers rédactionnels.

D. Autoriser l'accès aux personnes concernées et l'obligation de rectification et de suppression

Objections de la part du secteur de la presse

16. La communication d'informations obtenues de manière confidentielle peut entraîner la divulgation de la source d'information, compromettant ainsi l'obtention de nouvelles informations. L'utilisation détournée de ce droit d'accès peut conduire à une pression inacceptable. Le droit de rectification peut donner lieu à une vague de contestations. Il serait intolérable que la publication d'informations doive être reportée au moment précis où elle est constatée (en l'occurrence, le report du traitement de la donnée relative à des soupçons jusqu'à la décision judiciaire).

Commentaire de la Commission :

17. L'utilisation arbitraire et inconsidérée du droit d'accès et de rectification est limité par la loi elle-même. Une demande datée et signée est nécessaire, ce droit ne peut être utilisé qu'une seule fois par an et les frais doivent être couverts (art. 10).

Il n'appartient pas aux seules personnes concernées de juger de l'exactitude de données. Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de données mais qu'il y a suffisamment d'autres motifs pour admettre qu'elles sont exactes, le gestionnaire du traitement n'est pas tenu de les rectifier. On ne doit pas non plus confondre l'exactitude de données avec la "preuve juridique" : des soupçons peuvent également être exacts même lorsque la décision judiciaire s'y rapportant conclut à l'innocence; à partir du moment où cette décision a été rendue, il faudra tenir compte de la donnée de l'acquiescement.

La Commission estime qu'en cas de suppression totale des droits d'accès et de rectification, l'équilibre entre la protection de la vie privée et la liberté de la presse serait gravement perturbé. En revanche, la limitation de ce droit peut être envisagée dans certaines circonstances, entre autres lorsque la communication directe de la source d'information menacerait la liberté de la presse.

E. Etablir un état du traitement et prévoir des mesures de sécurité

18. Pour chaque fichier rédactionnel, il faut établir et tenir à jour un état décrivant le traitement et son utilisation (art.16, 1). Il faut également instaurer des mesures de sécurité adéquates (art.16, 3). Le secteur de la presse n'a émis aucune objection à ce sujet.

F. Déclarer le traitement auprès de la Commission

19. Un fichier rédactionnel doit être déclaré auprès de la Commission pour être enregistré dans le registre public. Etant donné que cela concerne des fichiers destinés à être occasionnellement transmis vers l'étranger, des informations doivent également être communiquées à ce sujet (art. 17). Ce point n'a pas non plus fait l'objet d'objection.

G. Autoriser l'accès et communiquer tout document souhaité aux membres de la Commission dans la cadre d'une enquête

Objections de la part du secteur de la presse :

20. Ces compétences dérogent aux règles de droit en vigueur et (à la plupart des) lignes de conduite suivies par les parquets.

Commentaire de la Commission :

21. Le mémorandum mentionne à ce sujet un privilège qui n'est certainement pas admis généralement. On peut en outre affirmer que l'octroi de ces droits à la Commission est moins dangereux pour la liberté de la presse que les actions du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire situe en effet son action dans le cadre de procédures contradictoires et finalement publiques, tandis que la Commission est tenue par principe à la confidentialité.

La Commission estime donc que rien ne justifie l'introduction d'une dérogation aux dispositions en vigueur.

VI. GARANTIES FIGURANT DANS LA LEGISLATION ACTUELLE :

22. Les auteurs du mémorandum insistent sur les mesures de protection péremptoire des citoyens prévues par la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse et le Code de principes du journalisme adopté par l'Association belge des éditeurs de journaux et l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique en 1982.

La loi du 30 décembre 1963 ne contient aucune disposition réglementant la profession de journaliste. Elle désigne seulement les personnes admises à porter le titre de journaliste: les personnes qui ne sont déchues des droits énumérés aux articles 31 et 123sexies du Code pénal, qui ont exercé la profession de journaliste pendant deux ans moins et qui n'exercent aucun commerce.

La loi du 23 juin 1961 régleme le droit de réponse et pose comme unique condition à l'exercice de ce droit d'être cité nominativement ou indirectement. On ne peut en déduire aucune disposition qui réglerait l'information elle-même.

Le Code de 1982 comporte l'article 5 libellé comme suit :

"5. Respect de la dignité humaine.

Les éditeurs, les rédacteurs en chef et les journalistes doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rendent nécessaire."

Cette disposition confirme un principe universel, sans référence explicite à des règles de conduite adéquates.

La Commission considère que ces dispositions ne proposent pas de protection alternative adéquate de la vie privée sur la base de laquelle on pourrait décider de supprimer pour le secteur de la presse certains moyens de protection qu'offre la loi du 8 décembre 1992.

VII. Mesures de compensation à la suppression d'un certain nombre de dispositions de la loi du 8 décembre 1992 :

23. Il ressort de ce qui précède que la Commission est d'accord de prévoir un certain nombre de mesures d'assouplissement pour le secteur de la presse en ce qui concerne l'application de la loi du 8 décembre 1992.

La Commission considère toutefois que de telles mesures ne sont acceptables qu'après l'élaboration de règles particulières avec le secteur de la presse visant à imposer une déontologie qui prenne en compte la protection de la vie privée. L'article 44 de la loi du 8 décembre 1992 pourrait fournir à cet égard un fondement juridique. En vertu de cette disposition, *"Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente loi en vue de tenir compte de la spécificité des différents secteurs."*

Les règles à élaborer devraient donc s'inscrire dans l'esprit du principe n° 5 du "Code de principes du journalisme" (non contraignant) mentionné précédemment.

PAR CES MOTIFS :

- La Commission considère que les fichiers rédactionnels ne peuvent pas être exclus du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 mais que, en revanche, un certain nombre de dérogations peuvent être prévues par loi ou arrêté royal;
- La Commission estime que l'octroi de dérogations doit aller de pair avec une réglementation contraignante du respect de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel par la presse, par exemple adoptée par arrêté royal en application de l'article 44 de la loi du 8 décembre 1992.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.